

Décret n°2009-152 du 10 février 2009 Chirurgiens-dentistes conventionnés pratiquant les tarifs fixés par la convention

Votre chirurgien-dentiste applique les tarifs de remboursement de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent être dépassés, sauf en cas d'exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu de la consultation.

Pour les traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale, votre chirurgien-dentiste pratique des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'assurance maladie.

Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, ces dépassements sont plafonnés.

Si votre chirurgien-dentiste vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer. Dans les cas cités ci-dessus où votre chirurgien-dentiste fixe librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, leur montant doit être déterminé avec tact et mesure.

	Tarifs des honoraires ou fourchettes des tarifs des honoraires pratiqués	Base remboursement Assurance maladie	Remboursement 70 % Assurance maladie
Consultation			
Prestations de soins conservateurs, chirurgicaux et de prévention les plus pratiqués (au moins 5)			
acte 1 :			
acte 2 :			
acte 3 :			
acte 4 :			
acte 5 :			
Traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale les plus pratiqués (au moins 5)			
acte 1 :			
acte 2 :			
acte 3 :			
acte 4 :			
acte 5 :			